

Lapierre, Marie-Ève

De: Responsable Accés
Envoyé: 21 mars 2022 10:33
À: [REDACTED]
Objet: Demande d'information
Pièces jointes: PJ_Complet.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 21 mars 2022

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 2 mars 2022, laquelle est rédigée ainsi :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire obtenir copie du ou des document(s) suivant(s) :

- Le nombre de postes transférés par votre ministère dans une nouvelle ville depuis 2018, y inclus, le nom de la ville où le poste était précédemment basé, ainsi que le nom de la ville où le poste a été transféré.
- Le plan ou les prévisions quant au transfert d'autres postes de votre ministère d'une ville à une autre, avec la ville actuelle ainsi que la ville d'accueil du poste d'ici la fin de l'année et/ou au cours des prochaines années.
- La liste de tous vos bureaux avec le nombre total d'employés en date d'aujourd'hui.
- La liste de tous vos bureaux avec le nombre total d'employés en date de 2017. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document de 2 pages avec les renseignements demandés.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED] l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin
Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229 / Téléc.: 418 646-0923
www.finances.gouv.qc.ca

DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION

RÉF. : 2022-10634

INFORMATION DEMANDÉE

1. Le nombre de postes transférés par votre ministère dans une nouvelle ville depuis 2018, y inclus, le nom de la ville où le poste était précédemment basé, ainsi que le nom de la ville où le poste a été transféré.

NOMBRE DE POSTES

(depuis 2018)

Ville où le poste était basé	Nouvelle ville	Nombre de postes
Québec	Les Îles-de-la-Madeleine	1
Québec	Saint-Pierre-de-Broughton	1
Québec	Sherbrooke	1
Québec	Alma	1
Québec	Saint-Dominique (Les Maskoutains)	1
Québec	Trois-Rivières	1

2. Le plan ou les prévisions quant au transfert d'autres postes d'une ville à une autre ville avec la ville actuelle ainsi que la ville d'accueil du poste d'ici la fin de l'année et/ou au cours des prochaines années.

Dès le 1^{er} avril 2022, les postes identifiés comme disponibles en région devront être liés au port d'attache d'un bureau gouvernemental partagé. En date du 3 mars 2022, le Ministère a confirmé 5 postes en région.

NOMBRE DE POSTES

(prévision d'ici septembre 2022)

Ville actuelle où le poste est basé	Nouvelle ville avec bureau gouvernemental partagé	Nombre de postes
Québec	Shawinigan	2
Québec	Matane	1
Québec	Sorel-Tracy	1
Québec	New Richmond	1

Cible à atteindre d'ici le 30 septembre 2028 : 21

3. Liste des bureaux du MFQ et e nombre total d'employés en date du 3 mars 2022

En 2022, le Ministère compte cinq places d'affaires :

- 390, boul. Charest Est, Québec (Québec)
- 1058, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Québec (Québec)
- 8, rue Cook, Québec (Québec)
- 800, Place d'Youville, Québec (Québec)
- 380, rue St-Antoine Ouest, Montréal (Québec)

Au 3 mars 2022, le ministère comptait 604 employés occupant un poste régulier ou occasionnel. Notez que les données au 31 mars 2022 seront publiées dans le prochain rapport annuel du MFQ.

4. Liste des bureaux du MFQ et le nombre total d'employés en date du 31 mars 2017.

En 2017, le ministère comptait cinq places d'affaires :

- 12 rue Saint-Louis, Québec (Québec)
- 1058, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Québec (Québec)
- 8, rue Cook, Québec (Québec)
- 333, rue Grande-Allée, Québec (Québec)
- 380, rue St-Antoine Ouest, Montréal (Québec)

Au 31 mars 2017, le Ministère comptait 561 employés occupant un poste régulier ou occasionnel.

Notez que l'information est disponible dans le rapport annuel de gestion 2016-2017, page 56. Le rapport est publié sur le site Web du MFQ.

http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/ministere/fr/MINFR_RAG2016-2017.pdf

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
